



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Merchant Seamen Compensation Act

Loi sur l'indemnisation des marins marchands

R.S.C., 1985, c. M-6

L.R.C. (1985), ch. M-6

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Last amended on February 26, 2015

Dernière modification le 26 février 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. The last amendments came into force on February 26, 2015. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 février 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting compensation for merchant seamen

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Scope
5	When compensation not payable
6	Compensation under law of foreign country
7	Application of Act
	Compensation
8	Compensation, how paid
9	Deductions
10	Amount not to be assigned, etc.
11	Seaman may not forego benefits
12	Claims to be heard by Minister
13	Right to compensation in lieu of all other rights
14	Minister decides right to compensation
15	Exclusive jurisdiction of Minister
16	Reconsideration and amendment
17	Production of information
19	Decisions final
20	Award
21	Order enforced as judgment of court
22	Where seaman not a resident of Canada
23	Minister's discretion
24	Where entitled to action against other person
25	When compensation not payable
	Notice of Accident
26	Employer to give notice

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'indemnisation des marins marchands

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
	Domaine d'application
5	Quand l'indemnité n'est pas payable
6	Indemnité réclamée en vertu de la loi d'un pays étranger
7	Application
	Indemnité
8	Comment est payée l'indemnité
9	Déductions
10	Montant inaccessibles
11	Aucune renonciation
12	Réclamations entendues par le ministre
13	Le droit à l'indemnité tient lieu de tous autres droits
14	Droit à l'indemnité décidé par le ministre
15	Juridiction exclusive du ministre
16	Reconsidération et modification
17	Renseignements
19	Décisions définitives
20	Indemnité
21	Ordonnance exécutoire comme jugement du tribunal
22	Si le marin ne réside pas au Canada
23	Discretion
24	S'il y a droit d'action contre une autre personne
25	Quand l'indemnité n'est pas payable
	Avis de l'accident
26	Avis de l'employeur

	Medical Examination		Examen médical
27	Medical examination	27	Examen médical
28	Minister may refer matter to medical referee	28	Cas soumis à un arbitre médical
	Review of Compensation		Révision de l'indemnité
29	Payments may be reviewed	29	Paiements sujets à révision
	Insurance		Assurance
30	Employer to be insured	30	Assurance obligatoire de l'employeur
	Scale of Compensation		Montant de l'indemnité
31	Amounts of compensation	31	Montants d'indemnité à payer
32	Payment of additional compensation	32	Paiement d'une indemnité supplémentaire
35	Orders of Governor in Council	35	Décrets du gouverneur en conseil
36	Permanent total disability	36	Incapacité permanente absolue
37	Permanent partial disability	37	Incapacité permanente partielle
38	Temporary total disability	38	Incapacité temporaire absolue
39	Temporary partial disability	39	Incapacité temporaire partielle
40	Minimum compensation	40	Indemnité minimale
41	Computation of average earnings	41	Évaluation de la moyenne des gains
42	Payments, etc., during disability considered	42	Paiements durant la période d'incapacité
43	Semi-monthly or monthly payments	43	Paiements bimensuels ou mensuels
44	Cases where compensation may be diverted	44	Cas où l'indemnité peut être attribuée
45	If seaman or dependant is a minor	45	Marin ou personne à charge mineurs
	Medical Aid		Assistance médicale
46	Seaman entitled to medical aid, etc.	46	Le marin a droit à l'assistance médicale
47	Medical aid under one Act only	47	Assistance médicale accordée aux termes d'une seule loi
48	Reports by physician, etc.	48	Rapports fournis par le médecin
	Rules and Orders		Règles et ordonnances
49	Minister may make rules and orders	49	Règles et ordonnances
	Delegation and Costs of Administration		Délégation et frais d'application
50	Delegation	50	Délégation
51	Costs chargeable against employers	51	Frais à la charge des employeurs



R.S.C., 1985, c. M-6

L.R.C., 1985, ch. M-6

An Act respecting compensation for merchant seamen

Loi concernant l'indemnisation des marins marchands

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Merchant Seamen Compensation Act*.

R.S., c. M-11, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*.

S.R., ch. M-11, art. 1.

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

2 (1) In this Act,

accident includes a wilful and an intentional act, not being the act of a seaman, and a fortuitous event occasioned by a physical or natural cause; (*accident*)

Board [Repealed, 2012, c. 31, s. 233]

compensation includes medical and hospital expenses and any other benefits, expenses or allowances authorized by this Act; (*indemnité*)

dependants means members of the family of a seaman who were wholly or partly dependent on his earnings at the time of his death, or who but for the incapacity of a seaman due to an accident would have been so dependent; (*personnes à charge*)

employer includes every person having any seaman in his service under a contract of hiring or apprenticeship, written or oral, express or implied; (*employeur*)

foreign voyage means a voyage extending beyond the area of a home-trade voyage and not being an inland or minor waters voyage; (*voyage de long cours*)

home-trade voyage means a voyage, not being an inland or minor waters voyage, between places within the following areas, namely, Canada, the United States other

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accident S'entend notamment d'un acte volontaire et intentionnel, autre que celui du marin, ainsi que d'un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle. (*accident*)

assistance médicale L'assistance médicale, chirurgicale et dentaire, les services d'hospitalisation et d'infirmiers compétents, ainsi que les appareils et dispositifs de prothèse et leur réparation, mentionnés au paragraphe 46(1). (*medical aid*)

Commission [Abrogée, 2012, ch. 31, art. 233]

eaux secondaires du Canada Toutes les eaux internes du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne — et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Sont inclus dans la présente définition toutes les baies et anses et tous les havres de ces lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées du littoral du Canada que peut spécifier le ministre des Transports. (*minor waters of Canada*)

employeur Toute personne ayant un marin à son service en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite. (*employer*)

than Hawaii, St. Pierre and Miquelon, the West Indies, Mexico, Central America and the northeast coast of South America, in the course of which a ship does not go south of the sixth parallel of north latitude; (*voyage de cabotage*)

inland voyage means a voyage, not being a minor waters voyage, on the inland waters of Canada together with such part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada as lies within the United States or on Lake Michigan; (*voyage en eaux internes*)

invalid means physically or mentally incapable of earning; (*invalide*)

medical aid means the medical, surgical and dental aid, the hospital and skilled nursing services and the artificial member or members and apparatus and repair mentioned in subsection 46(1); (*assistance médicale*)

Minister means the Minister of Labour; (*ministre*)

minor waters of Canada means all inland waters of Canada other than Lakes Ontario, Erie, Huron, including Georgian Bay, and Superior and the St. Lawrence River east of a line drawn from Father Point to Point Orient, and includes all bays, inlets and harbours of or on those lakes and Georgian Bay and the sheltered waters on the seacoasts of Canada that the Minister of Transport may specify; (*eaux secondaires du Canada*)

minor waters voyage means a voyage within the following limits, namely, the minor waters of Canada together with the part of any lake or river forming part of the minor waters of Canada that lies within the United States; (*voyage en eaux secondaires*)

seaman means every person, except pilots, apprenticed pilots and fishers, employed or engaged on

(a) a ship registered in Canada under the *Canada Shipping Act, 2001*, or

(b) a ship chartered by demise to a person resident in Canada or having their principal place of business in Canada,

when the ship is engaged in trading on a foreign voyage or on a home-trade voyage, and, if so ordered by the Governor in Council, includes a seaman engaged in Canada and employed on a ship that is registered outside Canada and operated by a person resident in Canada or having their principal place of business in Canada when that ship is so engaged; (*marin*)

indemnité Sont assimilés à une indemnité les frais médicaux et hospitaliers, ainsi que toutes autres prestations, dépenses ou allocations autorisées par la présente loi. (*compensation*)

invalide Physiquement ou mentalement incapable de gain. (*invalid*)

marin À l'exception des pilotes, des apprentis pilotes et des pêcheurs, toute personne employée ou occupée à bord d'un navire affecté au commerce dans un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, si ce navire, selon le cas :

a) est immatriculé au Canada sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ;

b) a été cédé aux termes d'une charte coque-nue à une personne qui réside au Canada ou qui y a son principal lieu d'affaires.

Si le gouverneur en conseil l'ordonne, sont inclus dans la présente définition les marins embauchés au Canada et employés sur un navire qui est immatriculé à l'extérieur du Canada et exploité par une personne qui réside au Canada ou qui y a son principal lieu d'affaires lorsque ce navire est ainsi affecté. (*seaman*)

ministre Le ministre du Travail. (*Minister*)

navire Bâtiment, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*ship*)

personnes à charge Les membres de la famille d'un marin qui, au moment de son décès, vivaient entièrement ou partiellement de son salaire, ou qui, n'eût été l'incapacité résultant de l'accident, auraient été ainsi à sa charge. (*dependants*)

survivant La personne qui, au décès du marin :

a) était son époux, en l'absence d'une personne visée à l'alinéa b);

b) vivait avec lui dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*survivor*)

voyage de cabotage À l'exclusion d'un voyage en eaux internes ou d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué entre des lieux situés dans la zone suivante : Canada, États-Unis à l'exclusion d'Hawaï, Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles, Mexique, Amérique centrale et côte nord-est de l'Amérique du Sud, au cours duquel un navire ne passe pas au sud du sixième parallèle de latitude nord. (*home-trade voyage*)

ship means a vessel as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*navire*)

survivor means a person who, at the time of the death of a seaman, was

(a) the seaman's spouse, if there is no person described in paragraph (b), or

(b) a person who was cohabiting with the seaman in a conjugal relationship for a period of at least one year immediately before the seaman's death. (*survivant*)

Deemed accident

(2) A seaman who suffers a disability arising out of and in the course of his employment as a seaman, otherwise than as a result of an accident, shall be deemed for the purposes of this Act to have suffered the disability as a result of an accident and, except for the purpose of computing compensation, the accident shall be deemed to have taken place on the day the disability first became known to his employer.

R.S., 1985, c. M-6, s. 2; 2000, c. 12, s. 187; 2001, c. 26, s. 307; 2012, c. 31, s. 233.

3 [Repealed, 2012, c. 31, s. 234]

4 [Repealed, 2012, c. 31, s. 234]

Scope

When compensation not payable

5 No compensation is payable under this Act,

(a) where a seaman or his dependants are entitled to claim compensation under the *Government Employees Compensation Act* or under any provincial workers' compensation law; or

(b) where a seaman is or his dependants are entitled to claim compensation under the Order in Council of April 30, 1942 (P.C. 104/3546), or any statute or law that provides similar benefits.

R.S., c. M-11, s. 4.

Compensation under law of foreign country

6 (1) Where an accident happens in respect of which a seaman or his dependants are entitled to claim

voyage de long cours À l'exclusion d'un voyage en eaux internes ou d'un voyage en eaux secondaires, voyage qui s'étend au-delà des limites d'un voyage de cabotage. (*foreign voyage*)

voyage en eaux internes À l'exclusion d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan. (*inland voyage*)

voyage en eaux secondaires Voyage dans les limites suivantes : les eaux secondaires du Canada, ainsi que toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux secondaires du Canada, située aux États-Unis. (*minor waters voyage*)

Présomption

(2) Un marin qui subit une incapacité du fait et au cours de son emploi à titre de marin, autrement qu'à la suite d'un accident, est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir subi cette incapacité à la suite d'un accident et, sauf pour le calcul de l'indemnité, cet accident est réputé être survenu à la date où l'incapacité est venue pour la première fois à la connaissance de son employeur.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 2; 2000, ch. 12, art. 187; 2001, ch. 26, art. 307; 2012, ch. 31, art. 233.

3 [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 234]

4 [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 234]

Domaine d'application

Quand l'indemnité n'est pas payable

5 Aucune indemnité n'est payable en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

a) un marin a droit, ou les personnes à sa charge ont droit, de demander l'indemnité prévue par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou par une loi provinciale sur les accidents du travail;

b) un marin a droit, ou les personnes à sa charge ont droit, de demander l'indemnité prévue par le décret C.P. 104/3546 du 30 avril 1942, ou par toute loi décrétant de semblables prestations.

S.R., ch. M-11, art. 4.

Indemnité réclamée en vertu de la loi d'un pays étranger

6 (1) Lorsqu'il se produit un accident à l'égard duquel un marin a droit, ou les personnes à sa charge ont droit,

compensation under the law of any foreign country, they are bound to elect whether they will claim compensation under that law or under this Act, and to give notice of that election, and if an election is not made and notice not given it shall be presumed that they have elected not to claim compensation under this Act.

Notice of election

(2) Notice of an election under subsection (1) shall be given to the Minister within three months after the happening of an accident or, if an accident results in death, within three months after the death or within any longer period that, either before or after the expiry of the three months, the Minister may allow.

Waiver of all claims

(3) No compensation is payable in respect of any accident mentioned in subsection (1) unless the seaman or their dependants submit to the Minister, in a form approved by the Minister, a waiver of all claims for compensation under the foreign law referred to in that subsection.

R.S., 1985, c. M-6, s. 6; 2012, c. 31, s. 235.

Application of Act

7 This Act applies to accidents happening within or outside Canada.

R.S., c. M-11, s. 6.

Compensation

Compensation, how paid

8 (1) The employer of a seaman injured by reason of an accident arising out of and in the course of his employment shall pay compensation in the manner and to the extent provided by this Act, except where the injury

(a) does not disable the seaman for a period of at least three days from earning full wages at the work at which he was employed; or

(b) is attributable solely to the serious and wilful misconduct of the seaman unless the injury results in death or serious disability.

Payable from date of disability

(2) Where compensation for disability is payable, it shall be computed and be payable from the date of the disability.

R.S., c. M-11, s. 7.

de demander l'indemnité prévue par la loi d'un pays étranger, le marin ou les personnes à sa charge sont tenus de décider s'ils opteront pour l'indemnité prévue par cette loi ou par la présente loi et de donner avis de leur option, sinon ils sont présumés avoir décidé de ne pas demander l'indemnité prévue par la présente loi.

Avis d'option

(2) L'avis d'option mentionné au paragraphe (1) est donné au ministre dans les trois mois qui suivent l'accident ou, si le décès en résulte, dans les trois mois qui suivent celui-ci, ou dans tout délai supplémentaire que le ministre peut accorder avant ou après l'expiration de ces trois mois.

Renonciation à tout droit

(3) Aucune indemnité n'est à verser à l'égard d'un accident mentionné au paragraphe (1), sauf si le marin ou les personnes à sa charge soumettent, au ministre, sur une formule approuvée par celui-ci, une renonciation à tout droit à l'indemnité prévue par la loi d'un pays étranger mentionnée à ce paragraphe.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 6; 2012, ch. 31, art. 235.

Application

7 La présente loi s'applique aux accidents survenant au Canada ou à l'extérieur du Canada.

S.R., ch. M-11, art. 6.

Indemnité

Comment est payée l'indemnité

8 (1) L'employeur d'un marin victime d'un accident survenu par le fait et au cours de son emploi est tenu de l'indemniser de la manière et dans la mesure prévues par la présente loi, sauf dans les cas suivants :

a) la blessure ne rend pas le marin, pendant une période d'au moins trois jours, incapable de gagner le salaire entier provenant du travail auquel il était employé;

b) la blessure est attribuable uniquement à l'inconduite grave et volontaire du marin, sauf si le décès ou une grave incapacité résulte de la blessure.

Payable à compter de l'incapacité

(2) Lorsqu'une indemnité pour incapacité est payable, elle est calculée et exigible à compter de la date de l'incapacité.

S.R., ch. M-11, art. 7.

Deductions

9 Except with the Minister's approval, the amount of compensation payable under this Act is not subject to any deduction or abatement by reason of, on account of or in respect of any matter or thing whatever except in respect of any sums of money that have been paid by the employer to a seaman on account of an injury received by the seaman, which sum or sums shall be deducted from the amount of the compensation.

R.S., 1985, c. M-6, s. 9; 2012, c. 31, s. 236.

Amount not to be assigned, etc.

10 Except with the Minister's approval, the amount of compensation payable under this Act is not capable of being assigned, charged or attached and shall not pass to any other person by operation of law nor shall any claim be set off against it, including, in Quebec, by way of compensation.

R.S., 1985, c. M-6, s. 10; 2012, c. 31, s. 236.

Seaman may not forego benefits

11 It is not competent for a seaman to agree with his employer to waive or to forego any of the benefits to which he or his dependants are or may become entitled under this Act and every agreement to that end is absolutely void.

R.S., 1985, c. M-6, s. 11; 2012, c. 31, s. 237(F).

Claims to be heard by Minister

12 No action lies for the recovery of compensation payable under this Act, but all claims for compensation shall be heard and determined by the Minister.

R.S., 1985, c. M-6, s. 12; 2012, c. 31, s. 238.

Right to compensation in lieu of all other rights

13 The right to compensation provided by this Act is in lieu of all rights and rights of action, statutory or otherwise, to which a seaman or his dependants are or may be entitled against the employer of the seaman for or by reason of any accident happening to him while in the employment of the employer, and no action lies in respect thereof.

R.S., c. M-11, s. 12.

Minister decides right to compensation

14 Any party to an action may apply to the Minister for adjudication and determination of the question of the plaintiff's right to compensation under this Act, or whether the right to bring the action is taken away by this Act.

R.S., 1985, c. M-6, s. 14; 2012, c. 31, s. 239.

Déductions

9 Sauf sur approbation du ministre, le montant de l'indemnité à verser en vertu de la présente loi n'est pas susceptible de déduction ni de diminution à cause, en raison ou à l'égard de quoi que ce soit, exception faite des sommes d'argent qui ont été payées par l'employeur au marin du fait de la blessure reçue par le marin, lesquelles sont déduites du montant de l'indemnité.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 9; 2012, ch. 31, art. 236.

Montant inassignable

10 Sauf sur approbation du ministre, le montant de l'indemnité à verser en vertu de la présente loi ne peut être cédé, grevé ni saisi et ne peut faire l'objet d'un transfert à une autre personne par l'effet de la loi ni être distrait en faveur d'une autre réclamation par voie de compensation.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 10; 2012, ch. 31, art. 236.

Aucune renonciation

11 Un marin ne peut s'engager envers son employeur à renoncer à ses droits à l'une des prestations auxquelles lui-même ou les personnes à sa charge ont droit ou peuvent avoir droit en vertu de la présente loi ou à délaisser ceux-ci, et toute entente à cette fin est absolument de nul effet.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 11; 2012, ch. 31, art. 237(F).

Réclamations entendues par le ministre

12 Aucune action ne peut être intentée en recouvrement de l'indemnité à verser en vertu de la présente loi, et toutes les demandes d'indemnité sont entendues et décidées par le ministre.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 12; 2012, ch. 31, art. 238.

Le droit à l'indemnité tient lieu de tous autres droits

13 Le droit à l'indemnité prévue par la présente loi tient lieu de tous droits et de tous droits d'action, prévus par une loi ou autres, auxquels le marin ou les personnes à sa charge sont ou peuvent être admis à l'encontre de l'employeur du marin, par le fait ou à l'occasion d'un accident qui lui est survenu pendant qu'il était au service de cet employeur, et aucune action ne peut être intentée à cet égard.

S.R., ch. M-11, art. 12.

Droit à l'indemnité décidé par le ministre

14 Toute partie à une action peut demander au ministre de se prononcer sur la question du droit du requérant à l'indemnité prévue par la présente loi, ou sur la question de savoir si la présente loi enlève le droit d'intenter une action.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 14; 2012, ch. 31, art. 239.

Exclusive jurisdiction of Minister

15 The Minister has exclusive jurisdiction to examine, hear and determine all matters and questions arising under this Act and with respect to any matter or thing in respect of which any power, authority or discretion is conferred on him or her.

R.S., 1985, c. M-6, s. 15; 2012, c. 31, s. 239.

Reconsideration and amendment

16 The Minister may reconsider any matter that has been dealt with by him or her or rescind or amend any decision or order previously made.

R.S., 1985, c. M-6, s. 16; 2012, c. 31, s. 239.

Production of information

17 In any matter arising under this Act, the Minister has the power to require the production of any information that he or she considers necessary.

R.S., 1985, c. M-6, s. 17; 2012, c. 31, s. 239.

18 [Repealed, 2012, c. 31, s. 239]

Decisions final

19 The Minister's decisions and findings are final and conclusive.

R.S., 1985, c. M-6, s. 19; 2012, c. 31, s. 239.

Award

20 The Minister may award any sum that he or she considers reasonable to the successful party to a contested claim for compensation or to any other contested matter as compensation for the expenses that the party incurred by reason of or incidental to the contest. An order of the Minister for the payment by any employer of any sum so awarded when filed in the manner provided by section 21 becomes a judgment of the court in which it is filed and may be enforced accordingly.

R.S., 1985, c. M-6, s. 20; 2012, c. 31, s. 239.

Order enforced as judgment of court

21 An order of the Minister for the payment of compensation by an employer or any other order of the Minister for the payment of money under this Act, or a copy of the order that is certified to be a true copy by a person who is duly authorized by the Minister, may be filed with

(a) if the employer resides or carries on business in the Province of Quebec, the clerk of the Superior Court of Quebec,

(a.1) if the employer resides or carries on business in the Province of Ontario, the clerk of the Superior

Jurisdiction exclusive du ministre

15 Le ministre a juridiction exclusive pour examiner, entendre et décider toute matière ou question relevant de la présente loi, ainsi que toute matière ou question à l'égard de laquelle une attribution, une autorité ou un pouvoir discrétionnaire lui sont conférés.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 15; 2012, ch. 31, art. 239.

Reconsidération et modification

16 Le ministre peut reconsidérer toute matière sur laquelle il s'est prononcé, ou rescinder ou modifier ses décisions ou ordonnances antérieures.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 16; 2012, ch. 31, art. 239.

Renseignements

17 Le ministre a, à l'égard de toute matière relevant de la présente loi, le pouvoir d'exiger la production des renseignements qu'il juge nécessaires.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 17; 2012, ch. 31, art. 239.

18 [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 239]

Décisions définitives

19 Les décisions et les conclusions du ministre sont définitives et sans appel.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 19; 2012, ch. 31, art. 239.

Indemnité

20 Le ministre peut accorder à la partie qui a gain de cause, dans une contestation de demande d'indemnité ou en toute autre matière contestée, la somme qu'il estime raisonnable à titre d'indemnité pour les dépenses engagées par cette partie à l'égard de la contestation. L'ordonnance du ministre relative au paiement par l'employeur de toute somme ainsi accordée, lorsque cette ordonnance est consignée de la manière prescrite par l'article 21, devient un jugement du tribunal où elle est consignée et est exécutoire en conséquence.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 20; 2012, ch. 31, art. 239.

Ordonnance exécutoire comme jugement du tribunal

21 L'ordonnance du ministre quant au paiement d'une indemnité par un employeur, ou toute autre ordonnance du ministre quant au paiement d'une somme en vertu de la présente loi, ou une copie d'une telle ordonnance certifiée conforme par toute personne dûment autorisée par le ministre, peut être déposée :

a) si l'employeur réside ou fait affaire dans la province de Québec, au greffe de la Cour supérieure de Québec;

Court of Justice for the region in which the employer resides or carries on business,

(a.2) if the employer resides or carries on business in the Province of Nova Scotia, the prothonotary of the Supreme Court of Nova Scotia for the judicial district in which the employer resides or carries on business,

(b) if the employer resides or carries on business in the Province of New Brunswick, Manitoba or Alberta, the clerk of the Court of Queen's Bench of that province for the judicial district in which the employer resides or carries on business,

(c) if the employer resides or carries on business in the Province of Newfoundland and Labrador, the clerk of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador,

(c.1) if the employer resides or carries on business in the Province of British Columbia or Prince Edward Island, the registrar of the Supreme Court of the Province, or

(d) if the employer resides or carries on business in the Province of Saskatchewan, the Local Registrar of the Court of Queen's Bench for the judicial centre in which the employer resides or carries on business,

and may be enforced as a judgment of that Court.

R.S., 1985, c. M-6, s. 21; R.S., 1985, c. 27 (2nd Suppl.), s. 10; 1990, c. 16, s. 17, c. 17, s. 35; 1992, c. 51, s. 57; 1998, c. 30, ss. 13(F), 15(E); 2012, c. 31, s. 240; 2015, c. 3, s. 132.

Where seaman not a resident of Canada

22 (1) Where a seaman is not a resident of Canada and by the law of the place or country in which he resides compensation in respect of accidents is payable and an accident happens in respect of which he is entitled under this Act to receive compensation for permanent total disability or permanent partial disability, then, notwithstanding anything in this Act, the amount of compensation payable under this Act shall not exceed the amount of compensation that would be payable had the accident happened in the place or country in which he resides.

Where dependant not a resident of Canada

(2) Where a dependant of any seaman is not a resident of Canada, the dependant is not entitled to compensation under this Act unless, by the law of the place or country in which he resides, the dependants of a seaman to whom an accident happens in that place or country if resident in Canada would be entitled to compensation, and where

a.1) si l'employeur réside ou fait affaire dans la province d'Ontario, au greffe de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de la région où l'employeur réside ou fait affaire;

a.2) si l'employeur réside ou fait affaire dans la province de la Nouvelle-Écosse, auprès du protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse du district judiciaire où l'employeur réside ou fait affaire;

b) si l'employeur réside ou fait affaire dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba ou d'Alberta, auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine de cette province, du district judiciaire où l'employeur réside ou fait affaire;

c) si l'employeur réside ou fait affaire dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au greffe de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

c.1) si l'employeur réside ou fait affaire dans les provinces de la Colombie-Britannique ou de l'Île-du-Prince-Édouard, au greffe de la Cour suprême de la province;

d) si l'employeur réside ou fait affaire dans la province de la Saskatchewan, auprès du registraire local de la Cour du Banc de la Reine du centre judiciaire où l'employeur réside ou fait affaire.

L'ordonnance est exécutoire au même titre qu'un jugement de cette Cour.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 21; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 10; 1990, ch. 16, art. 17, ch. 17, art. 35; 1992, ch. 51, art. 57; 1998, ch. 30, art. 13(F) et 15(A); 2012, ch. 31, art. 240; 2015, ch. 3, art. 132.

Si le marin ne réside pas au Canada

22 (1) Lorsqu'un marin ne réside pas au Canada et que la loi du lieu ou du pays où il réside prévoit le paiement d'une indemnité à l'égard d'accidents, et qu'il survient un accident qui, en vertu de la présente loi, donnerait à ce marin droit de recevoir une indemnité pour incapacité permanente absolue ou pour incapacité permanente partielle, alors, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le montant de l'indemnité payable sous le régime de la présente loi ne peut dépasser le montant de l'indemnité qui serait payable si l'accident était survenu au lieu ou dans le pays où le marin réside.

Si la personne à charge ne réside pas au Canada

(2) Lorsqu'une personne à la charge d'un marin ne réside pas au Canada, elle n'a pas droit à l'indemnité prévue par la présente loi à moins que, d'après la loi du lieu ou du pays où elle réside, les personnes à la charge d'un marin, à qui un accident survient dans un tel lieu ou un tel pays, si elles résident au Canada, n'aient droit à

such dependants would be entitled to compensation under that law, the compensation to which the non-resident dependant is entitled under this Act shall not be greater than the compensation payable in the like case under that law.

R.S., c. M-11, s. 21.

Minister's discretion

23 Despite section 22, compensation or a sum in lieu of compensation may be awarded to any seaman who is not a resident of Canada or to any non-resident dependant, as the Minister considers appropriate, but the compensation or sum shall not in any case exceed the amount of compensation provided for under this Act.

R.S., 1985, c. M-6, s. 23; 2012, c. 31, s. 241.

Where entitled to action against other person

24 (1) Where an accident happens to a seaman arising out of and in the course of his employment under such circumstances as entitled him or his dependants to an action against a person other than his co-employees, his employer, the servants or mandataries of his employer, the seaman or his dependants if entitled to compensation under this Act may claim compensation or may bring an action.

Where smaller amount collected

(2) Where an action is brought and less is recovered and collected than the amount of the compensation to which a seaman or his dependants are entitled under this Act, the difference between the amount recovered and collected and the amount of the compensation shall be payable as compensation to the seaman or his dependants.

Employer subrogated

(3) Where a seaman or his dependants elect to claim compensation under this Act, the employer is subrogated to the rights of the seaman or his dependants and may maintain an action in his or their names or in the name of the employer against the person against whom the action lies.

Notice of election

(4) Notice of the election referred to in subsection (3) shall be given to the employer within three months after the happening of an accident or, if an accident results in death, within three months after the death or within any longer period that, either before or after the expiry of the three months, the Minister may allow.

l'indemnité; dans le cas où de telles personnes à charge auraient droit à l'indemnité prévue par une telle loi, l'indemnité à laquelle une personne à charge qui ne réside pas au Canada a droit, en vertu de la présente loi, ne peut dépasser l'indemnité payable, en pareil cas, d'après une telle loi.

S.R., ch. M-11, art. 21.

Discretion

23 Malgré l'article 22, le ministre peut accorder à un marin ou à une personne à charge qui ne réside pas au Canada l'indemnité ou la somme tenant lieu d'indemnité qu'il juge appropriée, mais cette indemnité ou cette somme ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de l'indemnité prévue par la présente loi.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 23; 2012, ch. 31, art. 241.

S'il y a droit d'action contre une autre personne

24 (1) Lorsqu'un marin subit un accident par le fait et au cours de son emploi, dans des circonstances qui lui donnent droit, ou qui donnent aux personnes à sa charge droit, d'intenter une action contre une personne autre que ses compagnons de travail, son employeur, les serveurs ou les mandataires de son employeur, le marin, s'il a droit à l'indemnité prévue par la présente loi, ou les personnes à sa charge, si elles y ont droit, peuvent demander cette indemnité ou intenter cette action.

Si le montant perçu est moindre

(2) Si une action est intentée et que le montant recouvré et perçu soit moindre que le montant de l'indemnité à laquelle le marin a droit, ou à laquelle les personnes à sa charge ont droit, en vertu de la présente loi, la différence entre le montant recouvré et perçu et le montant de cette indemnité est payable à titre d'indemnité à ce marin ou aux personnes à sa charge.

L'employeur est subrogé

(3) Si le marin choisit, ou si les personnes à sa charge choisissent, de demander l'indemnité prévue par la présente loi, l'employeur est subrogé aux droits du marin ou des personnes à sa charge, et il peut soutenir une action au nom du marin ou aux noms des personnes à sa charge ou en son propre nom contre la personne à l'encontre de qui existe un droit d'action.

Avis de l'option

(4) Avis de l'option est donné à l'employeur dans les trois mois qui suivent l'accident ou, si le décès en résulte, dans les trois mois qui suivent celui-ci, ou dans tout délai supplémentaire que le ministre peut accorder avant ou après l'expiration de ces trois mois.

No right of action

(5) No seaman entitled to compensation under this Act or the dependants of the seaman have a right of action against an employer who is subject to this Act.

R.S., 1985, c. M-6, s. 24; 2012, c. 31, s. 242.

When compensation not payable

25 (1) Subject to subsection (4), compensation shall not be payable unless

(a) notice of the accident is given as soon as practicable after it happens and before the seaman has voluntarily left the employment in which he was injured; and

(b) the claim for compensation is made within six months after the accident happens or, in case of death, within six months from the time of death.

Contents of notice

(2) The notice referred to in paragraph (1)(a) shall give the name and address of the seaman and is sufficient if it states in ordinary language the cause of the injury and where the accident happened.

Service of notice

(3) The notice referred to in paragraph (1)(a) may be served by delivering it at, or sending it by registered mail addressed to, the place of business or the residence of the employer, or where the employer is a body of persons, corporate or unincorporate, by delivering it, or sending it by registered mail, addressed to the employer, at the office of, or if there are more offices than one, at any of the offices of, that body of persons.

Failure to give notice

(4) Failure to give the prescribed notice or to make the claim referred to in subsection (1), or any defect or inaccuracy in a notice, does not bar the right to compensation if the Minister considers that the employer was not prejudiced by it or it appears that the claim for compensation is a just one and ought to be allowed.

R.S., 1985, c. M-6, s. 25; 2012, c. 31, s. 243.

Notice of Accident

Employer to give notice

26 (1) Subject to subsection (2), every employer shall, within 30 days after the happening of an accident to a

Aucun droit d'action

(5) Un marin qui a droit à l'indemnité prévue par la présente loi ne possède, ou les personnes à sa charge ne possèdent, aucun droit d'action contre un employeur assujéti à la présente loi.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 24; 2012, ch. 31, art. 242.

Quand l'indemnité n'est pas payable

25 (1) Sous réserve du paragraphe (4), aucune indemnité n'est payable, sauf dans le cas suivant :

a) il est donné avis de l'accident aussitôt que possible après que celui-ci s'est produit et avant que la victime de l'accident ait volontairement quitté l'emploi qu'elle occupait au moment où elle a été blessée;

b) la demande d'indemnité est produite dans un délai de six mois de la date de l'accident ou, le cas échéant, du décès qui en résulte.

Contenu de l'avis

(2) L'avis indique les nom et adresse du marin, et il est suffisant s'il énonce dans un langage ordinaire la cause de la blessure et le lieu de l'accident.

Signification de l'avis

(3) L'avis peut être signifié en le remettant, ou en le transmettant par courrier recommandé, au lieu d'affaires ou à la résidence de l'employeur; si l'employeur est un groupe de personnes, constitué en personne morale ou non, il suffit de remettre l'avis, ou de le transmettre par courrier recommandé, au bureau de l'employeur ou à l'un de ses bureaux, s'il en a plusieurs.

Défaut de donner l'avis

(4) Le défaut de donner l'avis prescrit ou de faire la demande d'indemnité visée au paragraphe (1) ou toute irrégularité ou inexactitude dans un avis n'entraînent pas déchéance du droit à l'indemnité si le ministre estime que l'employeur n'en souffre pas préjudice ou s'il apparaît que la demande d'indemnité est juste et doit être accordée.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 25; 2012, ch. 31, art. 243.

Avis de l'accident

Avis de l'employeur

26 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur donne, dans les trente jours suivant l'accident subi par

seaman in its employment by which the seaman is disabled from performing their duties or that necessitates medical aid, notify the Minister in writing of

- (a) the happening of the accident and its nature,
- (b) the time of the accident,
- (c) the name and address of the seaman,
- (d) the place of the accident, and
- (e) the medical aid received by the seaman following the accident,

The employer shall also produce any further information respecting any other accident or claim to compensation that the Minister may require.

Minister may relieve employer

(2) The Minister may, by order, relieve any employer from the obligation to comply with subsection (1) to the extent provided for in the order.

Failure to comply

(3) Every person who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both.

Due diligence

(4) A person is not to be found guilty of an offence under subsection (3) if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Minister's consent

(5) No proceedings shall be taken under this section against any person without the Minister's consent.

R.S., 1985, c. M-6, s. 26; 2012, c. 31, s. 244.

Medical Examination

Medical examination

27 (1) A seaman who claims compensation, or to whom compensation is payable under this Act, shall, if required to do so by their employer, submit themselves for examination by a duly qualified medical practitioner who is selected and paid for by the employer and shall, if required to do so by the Minister, submit themselves for examination by a medical referee.

un marin à son emploi, si l'accident rend le marin incapable de remplir ses fonctions ou nécessite une assistance médicale, un avis écrit au ministre indiquant :

- a) le fait et la nature de l'accident;
- b) la date de l'accident;
- c) les nom et adresse du marin;
- d) le lieu où l'accident est arrivé;
- e) l'assistance médicale reçue par le marin après l'accident.

En outre, l'employeur donne au ministre tout autre renseignement que ce dernier exige concernant tout autre accident ou demande d'indemnité.

Exemption du ministre

(2) Le ministre peut, par ordonnance, relever un employeur de l'obligation de se conformer au paragraphe (1), dans la mesure prescrite par cette ordonnance.

Défaut de se conformer

(3) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines.

Disculpation : précautions voulues

(4) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (3) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Consentement du ministre

(5) Il est interdit d'intenter des poursuites sous le régime du présent article sans le consentement du ministre.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 26; 2012, ch. 31, art. 244.

Examen médical

Examen médical

27 (1) Le marin qui demande une indemnité ou à qui une indemnité est due en vertu de la présente loi se soumet, à la demande de l'employeur, à l'examen d'un médecin dûment qualifié, choisi par l'employeur et aux frais de celui-ci; il se soumet en outre, si le ministre le lui demande, à l'examen d'un arbitre médical.

In accordance with Act

(2) A seaman is not required at the request of his employer to submit himself for examination otherwise than in accordance with this Act.

Costs paid by employer

(3) The cost of any examination made pursuant to subsection (1) and the cost of any reference under section 28 shall be paid by the employer.

R.S., 1985, c. M-6, s. 27; 2012, c. 31, s. 245.

Minister may refer matter to medical referee

28 (1) If a seaman has, on their employer's request, submitted themselves for examination, or has been examined by a duly qualified medical practitioner selected by themselves, and a copy of the medical practitioner's report on the seaman's condition has been furnished in the former case by the employer to the seaman and in the latter case by the seaman to the employer, the Minister may, on the application of either of them or of his or her own motion, refer the matter to a medical referee.

Certificate of medical referee

(2) The medical referee to whom a reference is made under subsection (1) or who has examined the seaman by the Minister's direction under subsection 27(1) shall certify to the Minister as to the condition of the seaman and their fitness for employment, specifying, if necessary, the kind of employment and, if unfit, the cause and degree of the unfitness, and the referee's certificate, unless the Minister otherwise directs, is conclusive as to the matters certified.

Right suspended in case refusal of examination

(3) When a seaman does not submit himself for examination when required to do so under subsection 27(1) or on being required to do so does not submit himself for examination to a medical referee under that subsection or under subsection (1) of this section, or in any way obstructs any examination, his right to compensation, or if he is in receipt of a weekly or other periodical payment, his right to it, is suspended until the examination has taken place.

Diminution or suspension of compensation

(4) The Minister may diminish the compensation to which a seaman is entitled, or suspend payment of it, whenever the seaman persists in dangerous or unsanitary practices imperilling or retarding their cure and whenever they refuse to submit to any medical treatment that the Minister, on the medical referee's advice, considers necessary for their cure.

Conformément à la présente loi

(2) Le marin n'est tenu de se soumettre à l'examen demandé par son employeur que si cet examen est fait conformément à la présente loi.

L'employeur acquitte les frais

(3) Le coût d'un examen fait conformément au paragraphe (1) et le coût de tout renvoi à un arbitre médical conformément à l'article 28 sont acquittés par l'employeur.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 27; 2012, ch. 31, art. 245.

Cas soumis à un arbitre médical

28 (1) Lorsque le marin s'est, à la demande de son employeur, soumis à l'examen, ou lorsqu'il a subi un examen fait par un médecin dûment qualifié et choisi par lui-même, et qu'une copie du rapport de ce praticien quant à l'état du marin a été fournie, dans le premier cas, par l'employeur au marin, et, dans le second cas, par le marin à l'employeur, le ministre peut, à la demande de l'une des parties ou de son propre chef, soumettre le cas à un arbitre médical.

Rapport de l'arbitre médical

(2) L'arbitre médical qui a fait l'examen prévu au paragraphe (1) ou qui a examiné le marin sur l'ordre du ministre donné en vertu du paragraphe 27(1) présente à celui-ci un rapport constatant l'état du marin, sa capacité de travail et, si nécessaire, la nature de son emploi et, en cas d'incapacité, la cause et le degré de cette incapacité. Ce rapport, à moins que le ministre n'en décide autrement, est final quant aux constatations qu'il comporte.

Droit suspendu sur refus de se soumettre à l'examen

(3) Lorsqu'un marin ne se soumet pas à l'examen quand il en est requis conformément au paragraphe 27(1), ou que, requis de le faire, il ne se soumet pas à un examen par un arbitre médical en conformité avec ce paragraphe ou le paragraphe (1) du présent article, ou qu'il entrave de quelque manière un examen, son droit à l'indemnité ou, s'il touche un versement hebdomadaire ou autre versement périodique, son droit à un tel versement, est suspendu jusqu'à ce que l'examen ait eu lieu.

Réduction ou suspension de l'indemnité

(4) Le ministre peut réduire l'indemnité à laquelle le marin a droit, ou en suspendre le paiement, chaque fois que le marin persiste à se livrer à des pratiques dangereuses ou malsaines qui compromettent ou retardent sa guérison, de même que chaque fois qu'il refuse de se soumettre au traitement que le ministre, sur l'avis de l'arbitre médical, juge nécessaire à sa guérison.

Reasonable refusal

(5) Subsection (4) does not apply in the event of the seaman reasonably refusing to submit to surgical aid.

R.S., 1985, c. M-6, s. 28; 2012, c. 31, s. 246.

Review of Compensation

Payments may be reviewed

29 Any weekly or other periodic payment to a seaman may be reviewed at the employer's or seaman's request, and on such review the Minister may put an end to or diminish the payment or increase the payment to a sum not beyond the maximum prescribed in this Act.

R.S., 1985, c. M-6, s. 29; 2012, c. 31, s. 247.

Insurance

Employer to be insured

30 (1) Every employer shall cover by insurance or other means satisfactory to the Minister the risks of compensation arising under this Act.

Failure to comply

(2) Every person who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both.

Due diligence

(3) A person is not to be found guilty of an offence under subsection (2) if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Minister's consent

(4) No proceedings shall be taken under this section against any person without the Minister's consent.

R.S., 1985, c. M-6, s. 30; R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 213; 2012, c. 31, s. 247.

Scale of Compensation

Amounts of compensation

31 (1) Where the death of a seaman results from an injury, the following amounts of compensation shall be paid:

- (a)** the necessary expenses of burial of the seaman not exceeding seven hundred and forty-two dollars;

Refus justifié

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque le marin refuse pour des motifs raisonnables de se soumettre à une intervention chirurgicale.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 28; 2012, ch. 31, art. 246.

Révision de l'indemnité

Paievements sujets à révision

29 Tout versement hebdomadaire ou autre versement périodique fait à un marin peut être révisé à la demande de l'employeur ou du marin et, lors d'une telle révision, le ministre peut mettre fin au versement, le diminuer ou l'augmenter jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas le maximum que prescrit la présente loi.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 29; 2012, ch. 31, art. 247.

Assurance

Assurance obligatoire de l'employeur

30 (1) Tout employeur doit se protéger à l'aide d'une assurance ou d'un autre moyen, suffisant aux yeux du ministre, contre les risques afférents à l'indemnisation prévue par la présente loi.

Défaut de se conformer

(2) Quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines.

Disculpation : précautions voulues

(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Consentement du ministre

(4) Il est interdit d'intenter des poursuites sous le régime du présent article sans le consentement du ministre.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 30; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 213; 2012, ch. 31, art. 247.

Montant de l'indemnité

Montants d'indemnité à payer

31 (1) Lorsque le décès d'un marin résulte d'une blessure, les sommes suivantes sont versées à titre d'indemnité :

- a)** les frais nécessaires à l'inhumation du marin n'excédant pas sept cent quarante-deux dollars;

(b) in addition to the sum mentioned in paragraph (a), a sum not exceeding one hundred and twenty-five dollars for necessary expenses for transportation and things supplied and services rendered in connection therewith necessitated by the transfer of the body of a seaman from the place of death to the place of interment;

(c) if the expenses of burial of a seaman are paid by an employer under section 93 of the *Canada Shipping Act, 2001* following any accident in respect of which compensation is payable under this Act, the amount of the expenses shall be deducted from the amount payable under paragraphs (a) and (b);

(d) where the survivor is the sole dependant, a monthly payment of \$1,451.92;

(e) where the dependants are a survivor and one or more children, a monthly payment of \$1,451.92 with an additional monthly payment of \$161.18 to be increased on the death of the survivor to \$164.93

(i) for each child under the age of eighteen years, and

(ii) with the Minister's approval, for each child under the age of 21 years who is attending school;

(f) where the dependants are children only, a monthly payment of one hundred and fifteen dollars

(i) to each child under the age of eighteen years, and

(ii) with the Minister's approval, to each child under the age of 21 years who is attending school; and

(g) if the dependants are persons other than those mentioned in paragraphs (d) to (f), a reasonable sum that is proportionate to the pecuniary loss to those dependants occasioned by the death, to be determined by the Minister.

If no survivor

(2) If a seaman leaves no survivor or the survivor subsequently dies, and a competent authority has appointed a person to care for the children who are entitled to compensation, the Minister may pay that person the same monthly payments of compensation as if that person were the survivor of the deceased, and in that case the children's part of the payments shall be in lieu of the monthly payments that they would otherwise have been entitled to receive.

b) en plus de la somme mentionnée à l'alinéa a), une somme non supérieure à cent vingt-cinq dollars pour les frais nécessaires de transport et les articles fournis et services rendus dans l'espèce et requis pour le transfert de la dépouille mortelle du marin, du lieu du décès à celui de l'inhumation;

c) lorsque les frais d'inhumation d'un marin sont payés par l'employeur, en conformité avec l'article 93 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à la suite d'un accident à l'égard duquel une indemnité est payable en vertu de la présente loi, la somme de ces frais est déduite de la somme payable en vertu des alinéas a) et b);

d) lorsque le survivant est la seule personne à charge, un versement mensuel de 1 451,92 \$;

e) lorsque les personnes à charge sont un survivant et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de 1 451,92 \$ avec un versement mensuel additionnel de 161,18 \$ qui, au décès du survivant, sera porté à 164,93 \$:

(i) pour chaque enfant de moins de dix-huit ans,

(ii) avec l'approbation du ministre, pour chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école;

f) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel de cent quinze dollars :

(i) à chaque enfant de moins de dix-huit ans,

(ii) avec l'approbation du ministre, à chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école;

g) lorsque les personnes à charge sont des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas d) à f), une somme raisonnable, proportionnée à la perte pécuniaire subie par ces personnes à charge, par suite du décès, et déterminée par le ministre.

Aucun survivant

(2) Lorsque le marin ne laisse pas de survivant ou lorsque celui-ci meurt subséquemment, le ministre peut verser à la personne à qui les autorités compétentes ont confié les enfants ayant droit à l'indemnité les mêmes versements mensuels d'indemnité que si elle était le survivant du défunt et, dans ce cas, la quote-part des enfants dans ces versements tient lieu des versements mensuels qu'ils auraient autrement droit de recevoir.

Additional sum

(3) In addition to any other compensation provided for under this section, the survivor or, where the seaman leaves no survivor, the foster-parent, as described in subsection (2), is entitled to a lump sum of \$16,868.50.

Duration of payments

(4) In the case provided for by paragraph (1)(g), the payments shall continue only so long as, in the Minister's opinion, it might reasonably have been expected that the seaman, had they lived, would have continued to contribute to the support of the dependants, and, in any case under that paragraph, compensation may be made wholly or partly in a lump sum or by any form of payment that the Minister considers most suitable in the circumstances.

Dependant to whom seaman stood in place of parent

(5) A dependant to whom the seaman stood in the place of a parent or a dependant who stood in the place of a parent to the seaman is entitled, as the Minister may determine, to share in or receive compensation under paragraph (1)(e), (f) or (g).

Disabled child

(6) Compensation is payable to a disabled child without regard to their age, and payments to the child shall continue until, in the Minister's opinion, the child ceases to be disabled.

Total and partial dependants

(7) Where there are both total and partial dependants, the compensation may be allotted partly to the total and partly to the partial dependants.

Payments to other persons

(8) If the Minister is of the opinion that it is desirable that a payment in respect of a child should not be made directly to their parent, the Minister may direct that the payment be made to any person or be applied in any manner that he or she considers most advantageous for the child.

Maximum compensation

(9) Exclusive of the expenses of burial of the seaman and the lump sum of eight hundred and thirty-three dollars referred to in subsection (3), the compensation payable as provided by subsection (1) shall not in any case exceed seventy-five per cent of the average earnings of the seaman mentioned in section 36, and if the compensation payable under subsection (1) would in any case exceed

Somme additionnelle

(3) En plus de toute autre indemnité prévue au présent article, le survivant ou, lorsque le marin ne laisse pas de survivant, le parent nourricier décrit au paragraphe (2), a droit à une somme globale de 16 868,50 \$.

Durée des paiements

(4) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)g), les versements ne sont effectués qu'aussi longtemps que, de l'avis du ministre, il y a raison de croire que le marin, s'il avait vécu, aurait continué de contribuer au soin des personnes à sa charge; dans tout cas visé à cet alinéa, l'indemnité peut, en totalité ou en partie, être versée en une somme globale ou sous le mode de paiement que le ministre estime le plus approprié dans les circonstances.

Marin tenant lieu de père ou mère

(5) Une personne à charge à l'égard de laquelle le marin tenait lieu de père ou de mère, ou une personne à charge tenant lieu de père ou de mère d'un marin, a droit, selon ce que détermine le ministre, de recevoir une partie ou la totalité de l'indemnité prévue aux alinéas (1)e), f) ou g).

Enfant invalide

(6) L'indemnité est versée à un enfant invalide sans égard à son âge et les versements à cet enfant se poursuivent jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide, de l'avis du ministre.

Personnes entièrement et partiellement à charge

(7) Lorsqu'il existe, à la fois, des personnes entièrement à charge et des personnes partiellement à charge, l'indemnité peut être attribuée partie aux personnes entièrement à charge et partie aux personnes partiellement à charge.

Paiements à d'autres

(8) Lorsque le ministre est d'avis qu'il est souhaitable que l'indemnité à l'égard d'un enfant ne soit pas versée directement au père ou à la mère, il peut ordonner qu'elle soit versée à telle autre personne qu'il désigne ou qu'il en soit disposé de la manière qu'il estime la plus avantageuse pour cet enfant.

Indemnité maximale

(9) Abstraction faite des frais d'inhumation du marin et de la somme globale de huit cent trente-trois dollars mentionnée au paragraphe (3), l'indemnité payable en vertu du paragraphe (1) ne peut jamais dépasser soixante-quinze pour cent de la moyenne des gains du marin mentionnée à l'article 36, et, au cas où l'indemnité payable en vertu du paragraphe (1) dépasserait ce

that percentage, it shall be reduced accordingly, and where several persons are entitled to monthly payments the payments shall be reduced proportionately, but the minimum compensation shall be

(a) where the survivor is the sole dependant, a monthly payment of \$1,451.92, or if the seaman's average earnings are less than \$1,451.92 per month, the amount of those earnings; and

(b) where the dependants are a survivor and one or more children, a monthly payment of \$1,613.10 for the survivor and one child irrespective of the amount of the seaman's earnings, with a further monthly payment of \$161.18 for each additional child unless the total monthly compensation exceeds the seaman's average earnings, in which case the compensation shall be a sum equal to those earnings or \$1,613.10, whichever is the greater, the share for each child entitled to compensation being reduced proportionately.

R.S., 1985, c. M-6, s. 31; R.S., 1985, c. 31 (1st Suppl.), s. 81; 2000, c. 12, s. 188; 2001, c. 26, s. 308; 2012, c. 31, s. 248.

Payment of additional compensation

32 (1) In addition to the amounts of compensation payable under section 31 to dependants of a seaman as a result of his death from an accident, there shall be paid,

(a) where the survivor of the seaman is the sole dependant, a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from \$100 the amount of any monthly payment payable to that person pursuant to section 31;

(b) where the dependants are a survivor and one or more children,

(i) a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from \$100 the amount of any monthly payment payable to that survivor pursuant to section 31, and

(ii) an additional monthly payment for each child equal to the amount remaining, if any, after subtracting from \$35 the amount of any monthly payment payable pursuant to section 31 for that child, that payment to be increased on the death of the survivor to an amount equal to the amount remaining, if any, after subtracting from \$45 the amount of any monthly payment payable pursuant to section 31 to that child; and

pourcentage en quelque circonstance, l'indemnité est réduite en conséquence, et lorsque plusieurs personnes ont droit à des versements mensuels, ces versements sont réduits au prorata; toutefois, l'indemnité minimale est la suivante :

a) lorsque le survivant constitue la seule personne à charge, un versement mensuel de 1 451,92 \$ ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à cette somme, le montant de ces gains;

b) lorsque les personnes à charge sont un survivant et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de 1 613,10 \$ pour un survivant et un enfant, indépendamment du montant des gains du marin, avec un versement supplémentaire mensuel de 161,18 \$ pour chaque enfant additionnel, à moins que le total de l'indemnité mensuelle ne dépasse la moyenne des gains du marin, auquel cas l'indemnité est une somme égale à ces gains ou à 1 613,10 \$, selon celle de ces deux sommes qui est la plus élevée, la part de chacun des enfants ayant droit à l'indemnité étant réduite au prorata.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 31; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 81; 2000, ch. 12, art. 188; 2001, ch. 26, art. 308; 2012, ch. 31, art. 248.

Paiement d'une indemnité supplémentaire

32 (1) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de l'article 31 aux personnes à charge d'un marin par suite de son décès attribuable à un accident, il doit être payé :

a) lorsque le survivant d'un marin est la seule personne à charge, un versement mensuel égal au montant qui reste après avoir soustrait de 100 \$ le montant de tout versement mensuel qui lui est payable selon l'article 31;

b) lorsque les personnes à charge sont un survivant et un ou plusieurs enfants :

(i) un versement mensuel égal au montant qui reste après avoir soustrait de 100 \$ le montant de tout versement mensuel payable à ce survivant selon l'article 31,

(ii) un versement mensuel supplémentaire pour chaque enfant égal au montant qui reste après avoir soustrait de 35 \$ le montant de tout versement mensuel payable selon l'article 31 pour cet enfant, un tel versement devant être augmenté au décès du survivant jusqu'à un montant égal à celui qui reste après avoir soustrait de 45 \$ le montant de tout versement mensuel payable à cet enfant selon l'article 31;

(c) where the dependants are children only, a monthly payment to each child equal to the amount remaining, if any, after subtracting from forty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to section 31 to that child.

Dependent minors attending school

(2) In addition to the amounts of compensation payable under section 31 to or for a seaman's dependent children as a result of the seaman's death from an accident incurred before May 1, 1965, there shall be paid, with the Minister's approval, to or for each dependent child under the age of 21 years who is attending school, the compensation that would have been payable had the accident from which the death of the seaman resulted occurred on or after May 1, 1965.

Payment made out of C.R.F.

(3) The amounts payable pursuant to this section shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and shall be paid subject to the same terms and conditions as apply to the compensation payable pursuant to the other provisions of this Act.

"Section 31"

(4) In this section, the expression "section 31" means that section as it read at the date of the accident to the seaman in respect of whose resulting death compensation is payable.

R.S., 1985, c. M-6, s. 32; R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 82; 2000, c. 12, s. 189; 2012, c. 31, s. 249.

33 [Repealed, 2000, c. 12, s. 190]

34 [Repealed, R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 83]

Orders of Governor in Council

35 The Governor in Council may, by order, increase all or any of

(a) the amounts specified in paragraphs 31(1)(a), (b), (d), (e) and (f), in subsections 31(3) and (9) and in section 40,

(b) the percentages specified in subsection 31(9), in section 36 and in subsections 37(2) and (4), and

(c) the maximum rate of earnings specified in subsection 41(1),

but no order shall increase an amount, percentage or maximum rate of earnings to an amount, percentage or maximum rate of earnings that exceeds the highest equivalent amount, percentage or maximum rate of earnings specified, at the time the order is made, in the enactments of the Legislature of the Province of Nova Scotia,

c) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel à chaque enfant égal au montant qui reste après avoir soustrait de quarante-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable à cet enfant selon l'article 31.

Mineurs à charge fréquentant l'école

(2) En plus de l'indemnité à verser en vertu de l'article 31 aux enfants à charge d'un marin, ou pour leur compte, par suite de son décès attribuable à un accident survenu avant le 1^{er} mai 1965, il est payé, avec l'approbation du ministre, à chaque enfant à charge de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école, ou pour son compte, l'indemnité qui aurait été à verser si l'accident qu'a eu le marin et qui a entraîné son décès était survenu le 1^{er} mai 1965 ou après cette date.

Paiement sur le Trésor

(3) Les montants payables en vertu du présent article sont prélevés sur le Trésor et payés sous réserve des conditions qui s'appliquent à l'indemnité payable en vertu des autres dispositions de la présente loi.

« Article 31 »

(4) Au présent article, l'expression « article 31 » désigne cet article tel qu'il se lisait à la date de l'accident qui a entraîné le décès du marin pour lequel l'indemnité est payable.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 32; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 82; 2000, ch. 12, art. 189; 2012, ch. 31, art. 249.

33 [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 190]

34 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 83]

Décrets du gouverneur en conseil

35 Le gouverneur en conseil peut augmenter par décret :

a) tout ou partie des montants spécifiés aux alinéas 31(1)a), b), d), e) et f), aux paragraphes 31(3) et (9) et à l'article 40;

b) tout ou partie des pourcentages spécifiés au paragraphe 31(9), à l'article 36 et aux paragraphes 37(2) et (4);

c) le taux maximal des gains spécifié au paragraphe 41(1).

Toutefois, aucun de ces décrets ne peut porter un montant, un pourcentage ou le taux maximal des gains à un montant, un pourcentage ou un taux maximal des gains qui excède l'équivalent le plus élevé du montant, du pourcentage ou du taux maximal des gains spécifié, au moment où le décret est pris, dans les textes législatifs

New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador relating to compensation of workers and their dependants for accidents occurring to workers during the course of their employment.

R.S., 1985, c. M-6, s. 35; 2015, c. 3, s. 133.

Permanent total disability

36 Where permanent total disability of a seaman results from an injury, the amount of the compensation shall be a weekly payment during the life of the seaman equal to seventy-five per cent of his average weekly earnings during the previous twelve months if he has been so long employed, but if not, then for the period during which he has been in the employment of his employer.

R.S., c. M-11, s. 33.

Permanent partial disability

37 (1) Where permanent partial disability of a seaman results from an injury, the impairment of earning capacity of the seaman shall be estimated from the nature and degree of the injury, and the compensation shall be a weekly payment during the lifetime of the seaman in the same proportion to the weekly payment payable under section 36 as the impairment of earning capacity is to total earning capacity.

Difference in earnings before and after accident

(2) If the Minister considers it more equitable to do so, he or she may award compensation for permanent partial disability, having regard to the difference between the seaman's average weekly earnings before the accident and the average amount that they are earning or are able to earn in a suitable employment or business after the accident, and the compensation may be a weekly payment of 75% of the difference, and regard shall be had to the seaman's fitness to continue the employment in the course of which they were injured or to adapt themselves to some other suitable occupation.

Rating schedule

(3) The Minister may compile a rating schedule of percentages of impairment of earning capacity for specified injuries or mutilations that may be used as a guide in determining the compensation payable in permanent partial disability cases.

Fixed amount

(4) Despite subsections (1) and (2), if the impairment of the seaman's earning capacity does not exceed 10% of their earning capacity, instead of a weekly payment payable under those subsections, the Minister may,

émanant de la législature de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador relatifs à l'indemnisation des travailleurs et des personnes à leur charge pour des accidents survenant aux travailleurs au cours de leur emploi.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 35; 2015, ch. 3, art. 133.

Incapacité permanente absolue

36 Lorsqu'une incapacité permanente absolue résulte de la blessure, l'indemnité consiste en un versement hebdomadaire, durant la vie du marin, égal à soixante-quinze pour cent de la moyenne de ses gains hebdomadaires au cours des douze mois précédents s'il a été employé aussi longtemps, sinon, au cours de la période durant laquelle il a été au service de son employeur.

S.R., ch. M-11, art. 33.

Incapacité permanente partielle

37 (1) Lorsqu'une incapacité permanente partielle résulte de la blessure, la diminution de la capacité de gain du marin est estimée selon la nature et le degré de la blessure, et l'indemnité consiste en un versement hebdomadaire, durant la vie du marin, qui est dans le même rapport avec le versement hebdomadaire payable aux termes de l'article 36 que le rapport constaté entre la diminution de la capacité de gain et la capacité totale de gain.

Différence entre les gains avant et après l'accident

(2) Lorsqu'il l'estime plus équitable, le ministre peut accorder une indemnité pour l'incapacité permanente partielle en tenant compte de la différence entre les gains hebdomadaires moyens du marin avant l'accident et le montant moyen qu'il gagne ou est capable de gagner dans un emploi ou une entreprise convenable après l'accident. L'indemnité peut être un versement hebdomadaire de soixante-quinze pour cent de cette différence, et l'on doit tenir compte de l'aptitude du marin à continuer l'emploi au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation ou métier convenable.

Échelle

(3) Le ministre peut établir une échelle des pourcentages de diminution de la capacité de gain relativement à des blessures ou mutilations spécifiées, laquelle échelle pourra servir de guide pour la détermination de l'indemnité à verser dans les cas d'incapacité permanente partielle.

Montant forfaitaire

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsque la diminution de la capacité de gain du marin n'excède pas dix pour cent de sa capacité de gain, au lieu du versement hebdomadaire visé à ces paragraphes, le ministre peut,

unless he or she is of the opinion that it would not be to the seaman's advantage to do so, fix an amount to be paid to the seaman as full compensation and pay the seaman the amount either in one sum or in periodic payments as the Minister may direct.

R.S., 1985, c. M-6, s. 37; 2012, c. 31, s. 250.

Temporary total disability

38 Where temporary total disability of a seaman results from an injury, the compensation shall be the same as that prescribed by section 36, but is payable only so long as the disability lasts.

R.S., c. M-11, s. 35.

Temporary partial disability

39 Where temporary partial disability of a seaman results from an injury, the compensation shall be the same as that prescribed by section 37, but is payable only so long as the disability lasts and subsection 37(4) applies.

R.S., c. M-11, s. 36.

Minimum compensation

40 The amount of compensation to which an injured seaman is entitled for temporary total or permanent total disability under this Act shall not be less than one hundred and twenty-four dollars per week or, where his average earnings are less than one hundred and twenty-four dollars per week, the amount of those earnings, and for temporary partial or permanent partial disability a corresponding amount in proportion to the impairment of earning capacity.

R.S., c. M-11, s. 37; R.S., c. 19(2nd Supp.), s. 5; SOR/74-384; SOR/76-462; SOR/79-892; SOR/81-315; SOR/82-382; SOR/84-911.

Computation of average earnings

41 (1) Average earnings shall be computed in such a manner as is best calculated to give the rate per week or month at which a seaman was remunerated but not so as in any case to exceed the rate of twenty-seven thousand two hundred and fifty dollars per annum.

In case of shortness of employment

(2) Where, owing to the shortness of the time during which a seaman was in the employment of his employer or the casual nature of his employment or the terms thereof, it is impracticable to compute the rate of remuneration as of the date of an accident, regard may be had to the average weekly or monthly amount that, during the twelve months previous to the accident, was being earned by a person in the same grade employed at the same work by the same employer, or if there is no person

sauf s'il est d'avis que cela ne serait pas à l'avantage du marin, fixer le montant de l'indemnité globale à verser au marin et lui verser l'indemnité soit en une somme unique, soit en versements périodiques, selon ce qu'il ordonne.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 37; 2012, ch. 31, art. 250.

Incapacité temporaire absolue

38 Lorsqu'une incapacité temporaire absolue résulte de la blessure, l'indemnité est la même que celle que prescrit l'article 36, mais elle n'est payable qu'aussi longtemps que l'incapacité persiste.

S.R., ch. M-11, art. 35.

Incapacité temporaire partielle

39 Lorsqu'une incapacité temporaire partielle résulte de la blessure, l'indemnité est la même que celle que prescrit l'article 37, mais elle n'est payable qu'aussi longtemps que l'incapacité persiste et le paragraphe 37(4) s'applique.

S.R., ch. M-11, art. 36.

Indemnité minimale

40 Le montant d'indemnité auquel un marin blessé a droit pour une incapacité absolue temporaire ou pour une incapacité absolue permanente, en vertu de la présente loi, ne peut être inférieur à cent vingt-quatre dollars par semaine ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à cette somme, au montant de ces gains, et pour une incapacité partielle temporaire ou pour une incapacité partielle permanente il ne peut être inférieur à un montant correspondant proportionné à la diminution de capacité de gain.

S.R., ch. M-11, art. 37; S.R., ch. 19(2^e suppl.), art. 5; DORS/74-384; DORS/76-462; DORS/79-892; DORS/81-315; DORS/82-382; DORS/84-911.

Évaluation de la moyenne des gains

41 (1) La moyenne des gains est calculée de la manière la plus propre à établir le taux hebdomadaire ou mensuel auquel le marin était rémunéré, mais non de manière à excéder, en aucun cas, le taux de vingt-sept mille deux cent cinquante dollars par année.

Dans le cas d'emploi de courte durée

(2) Lorsque, en raison du peu de temps passé par un marin au service de l'employeur ou de l'intermittence ou des conditions de l'emploi, il n'est pas pratique de calculer le taux de rémunération à la date de l'accident, il peut être tenu compte de la moyenne des montants hebdomadaires ou mensuels gagnés, au cours des douze mois précédant l'accident, par une personne de la même catégorie, exerçant le même emploi, au service du même employeur, ou, si aucune personne n'est ainsi employée, par une personne de la même catégorie, exerçant un emploi du même genre, sur un navire de la même catégorie.

so employed, then by a person in the same grade employed in the same class of employment on a ship of the same class.

Definition of employment by the same employer

(3) For the purpose of this section, the expression **employment by the same employer** means employment by the same employer in the grade in which the seaman was employed at the time of the accident, uninterrupted by absence from work due to illness or any other unavoidable cause.

Special expenses not counted

(4) Where an employer was accustomed to pay a seaman a sum to cover any special expense entailed on him by the nature of his employment, that sum shall not be reckoned as part of his earnings.

Earnings at time of accident considered

(5) If in any case it seems more equitable to do so, the Minister may award compensation, having regard to a seaman's earnings at the time of an accident.

R.S., 1985, c. M-6, s. 41; 2012, c. 31, s. 251.

Payments, etc., during disability considered

42 (1) In fixing the amount of a weekly or monthly payment, regard shall be had to any payment, allowance or benefit that a seaman may receive from his employer during the period of his disability, including any pension, gratuity or other allowance provided wholly at the expense of the employer.

No compensation if wages paid

(2) No compensation is payable in respect of the period during which an employer is, under the *Canada Shipping Act, 2001*, or otherwise, liable for the payment of wages and to defray the expenses of maintenance of an injured seaman.

Compensation paid in full

(3) Any sum payable by way of compensation by the owner of a ship under this Act shall be paid in full notwithstanding anything in Part 3 of the *Marine Liability Act*.

R.S., 1985, c. M-6, s. 42; 2001, c. 6, s. 116, c. 26, s. 309.

Semi-monthly or monthly payments

43 (1) Whenever the Minister considers it advisable, the payment of compensation may be made semi-monthly or monthly instead of weekly.

Définition de au service du même employeur

(3) Pour l'application du présent article, **au service du même employeur** signifie au service du même employeur dans un emploi de la même catégorie que celui exercé par le marin, à l'époque de l'accident, et ininterrompu par absence au travail pour cause de maladie ou autre cause inévitable.

Dépenses spéciales exclues

(4) Lorsque l'employeur avait l'habitude de verser au marin une somme pour faire face à une dépense spéciale, subie par le marin en raison de la nature de son emploi, une telle somme n'est pas censée faire partie des gains du marin.

Gains lors de l'accident

(5) Lorsque cela lui paraît plus équitable, le ministre peut accorder une indemnité en tenant compte des gains du marin à l'époque de l'accident.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 41; 2012, ch. 31, art. 251.

Paiements durant la période d'incapacité

42 (1) Dans la fixation du montant du versement hebdomadaire ou mensuel, il est tenu compte de tout paiement, allocation ou prestation que le marin peut recevoir de son employeur durant la période de son incapacité, y compris toute pension, gratification ou autre allocation prévue en totalité aux frais de l'employeur.

Aucune indemnité si le salaire est payé

(2) Aucune indemnité n'est payable à l'égard de la période relativement à laquelle l'employeur est, aux termes de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ou autrement, responsable du salaire et des frais d'entretien du marin blessé.

Indemnité payée intégralement

(3) Toute somme payable, sous forme d'indemnité, par le propriétaire d'un navire, en vertu de la présente loi, est payée intégralement, malgré la partie 3 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 42; 2001, ch. 6, art. 116, ch. 26, art. 309.

Paiements bimensuels ou mensuels

43 (1) Chaque fois que le ministre le juge à propos, le versement de l'indemnité peut être effectué bimensuellement ou mensuellement, au lieu d'hebdomadairement.

Residence outside Canada

(2) Subject to section 23, if a seaman or a dependant is not a resident of Canada or ceases to reside in Canada, the periods of payments may be otherwise fixed or the compensation commuted as the Minister considers appropriate.

R.S., 1985, c. M-6, s. 43; 2012, c. 31, s. 252.

Cases where compensation may be diverted

44 (1) If a seaman is entitled to compensation and it is made to appear to the Minister that the seaman's spouse, former spouse, common-law partner, former common-law partner or children under 18 years of age are without adequate means of support, the Minister may divert the compensation in whole or in part from the seaman for their benefit.

Diversion of compensation from survivor

(2) If a seaman's survivor is entitled to compensation under section 31 and it is made to appear to the Minister that the seaman's spouse, former spouse, former common-law partner or children under 18 years of age are without adequate means of support, the Minister may divert the compensation in whole or in part from the survivor for their benefit.

Meaning of "common-law partner"

(3) In this section, *common-law partner* means a person who is cohabiting with a seaman in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year, or who had been so cohabiting for a period of at least one year at the time of the seaman's death.

R.S., 1985, c. M-6, s. 44; R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 84, c. 3 (2nd Supp.), s. 30(F); 2000, c. 12, s. 191; 2012, c. 31, s. 253.

If seaman or dependant is a minor

45 If a seaman or a dependant is a minor or under any other legal incapacity, the compensation to which they are entitled may be paid to any person or be applied in any manner that the Minister considers is to the seaman's or the dependant's best advantage.

R.S., 1985, c. M-6, s. 45; 2012, c. 31, s. 254.

Medical Aid

Seaman entitled to medical aid, etc.

46 (1) Every seaman entitled to compensation under this Act is entitled to such medical, surgical and dental aid, and hospital and skilled nursing services as may be necessary as a result of the injury, and is entitled to such artificial member or members and apparatus and dental

Non-résident

(2) Sous réserve de l'article 23, lorsqu'un marin ou une personne à charge ne réside pas au Canada ou cesse d'y résider, les périodes de versements peuvent être fixées d'une autre manière ou l'indemnité peut être versée suivant un autre mode, selon ce que le ministre juge à propos.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 43; 2012, ch. 31, art. 252.

Cas où l'indemnité peut être attribuée

44 (1) Lorsque le marin a droit à l'indemnité et qu'il est démontré au ministre que l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux, l'ancien conjoint de fait ou les enfants âgés de moins de 18 ans du marin sont sans moyens d'existence suffisants, le ministre peut attribuer l'indemnité totale ou partielle du marin en leur faveur.

Cas où l'indemnité peut être attribuée

(2) Lorsqu'un survivant a droit à l'indemnité prévue à l'article 31 et qu'il est démontré au ministre que l'époux, l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait ou les enfants âgés de moins de 18 ans du marin sont sans moyens d'existence suffisants, le ministre peut attribuer l'indemnité totale ou partielle du survivant en leur faveur.

Sens de « conjoint de fait »

(3) Pour l'application du présent article, *conjoint de fait* s'entend de la personne qui vit avec le marin dans une relation conjugale depuis au moins un an, ou qui vivait ainsi avec lui depuis au moins un an au moment de son décès.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 44; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 84, ch. 3 (2^e suppl.), art. 30(F); 2000, ch. 12, art. 191; 2012, ch. 31, art. 253.

Marin ou personne à charge mineurs

45 Lorsque le marin ou la personne à charge est un mineur ou est frappé d'une autre incapacité juridique, l'indemnité à laquelle il a droit peut être versée à une autre personne ou pour une autre fin, selon ce que le ministre juge le plus avantageux pour le marin ou la personne à charge.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 45; 2012, ch. 31, art. 254.

Assistance médicale

Le marin a droit à l'assistance médicale

46 (1) Tout marin admissible à l'indemnité prévue par la présente loi a droit à l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire, ainsi qu'aux services d'hospitalisation, et aux services d'infirmier compétent, qui peuvent être nécessaires, par suite de sa blessure; il a droit également à tous

appliances and apparatus as may be necessary as a result of the injury and to have the same kept in repair or replaced when deemed necessary.

Responsibility of employer

(2) The medical aid to which a seaman is entitled under subsection (1) shall be furnished and paid for by the employer of that seaman.

Question of necessity

(3) Any question as to the necessity, character and sufficiency of any medical aid furnished or to be furnished may be referred to the Minister for a decision.

Fees or charges

(4) The fees or charges for the medical aid under subsection (1) shall not be more than would be properly and reasonably charged to a seaman if that seaman were paying the bill, but shall not, in any case where the seaman is furnished with medical aid in Canada, exceed the fees or charges that would be paid in similar circumstances by the workers' compensation board of the province in which the medical aid was furnished.

Transportation to hospital

(5) Every employer shall at his own expense furnish any seaman injured in his employment, who is in need of it, with immediate conveyance and transportation to a hospital, a physician or the seaman's home within a reasonable limit.

R.S., 1985, c. M-6, s. 46; 2012, c. 31, s. 255.

Medical aid under one Act only

47 Notwithstanding anything in this Act, a seaman entitled to medical aid under Part 3 of the *Canada Shipping Act, 2001*, or under any other Act that provides similar benefits, is not entitled to medical aid under this Act during the period and to the extent that medical aid is furnished under that Part or that other Act.

R.S., 1985, c. M-6, s. 47; 2001, c. 26, s. 310.

Reports by physician, etc.

48 Every physician, surgeon or hospital official attending, consulted respecting or having the care of any seaman shall furnish the employer from time to time with any reports that are required by the employer in respect of that seaman, and may charge for the preparation of

les appareils et dispositifs de prothèse, ainsi qu'aux appareils et dispositifs dentaires, qui peuvent être nécessaires, par suite de la blessure, de même qu'il a droit à leur réparation et à leur remplacement, lorsque la chose est jugée nécessaire.

À la charge de l'employeur

(2) L'assistance médicale à laquelle un marin est admissible, en vertu du paragraphe (1), est fournie et payée par son employeur.

Nécessité

(3) Toute contestation quant à la nécessité, la nature et la suffisance de l'assistance médicale, fournie ou à fournir, peut être déférée au ministre pour décision.

Honoraires ou frais

(4) Les honoraires ou frais afférents à l'assistance médicale ne peuvent excéder ceux qu'il serait normal et raisonnable de réclamer du marin s'il devait les payer lui-même; toutefois, lorsque l'assistance est fournie au marin, au Canada, ces honoraires et frais ne peuvent, en aucun cas, excéder les honoraires et frais qui seraient payés, dans des circonstances semblables, par la commission des accidents du travail de la province où cette assistance médicale a été fournie.

Transport à l'hôpital

(5) Lorsque la chose est nécessaire, l'employeur d'un marin qui a subi un accident à son service fait, immédiatement et à ses frais, transporter le marin soit à l'hôpital, soit chez un médecin, soit à la résidence du marin, dans une mesure raisonnable.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 46; 2012, ch. 31, art. 255.

Assistance médicale accordée aux termes d'une seule loi

47 Malgré toute autre disposition de la présente loi, un marin qui a droit à l'assistance médicale prévue par la partie 3 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ou par toute autre loi prévoyant des prestations semblables, n'a pas droit à l'assistance médicale prévue par la présente loi, durant la période pendant laquelle et dans la mesure où l'assistance médicale est fournie en vertu de la partie 3 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ou d'une telle autre loi.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 47; 2001, ch. 26, art. 310.

Rapports fournis par le médecin

48 Tout médecin, chirurgien ou fonctionnaire d'un hôpital qui assiste un marin, ou qui a été consulté à son sujet, ou qui en a le soin, fournit à l'employeur les rapports que celui-ci peut exiger relativement à ce marin, et il peut réclamer, pour la préparation de ces rapports, des

those reports any reasonable fees that are agreed on with the employer or, in the absence of an agreement, that the Minister approves.

R.S., 1985, c. M-6, s. 48; 2012, c. 31, s. 256.

Rules and Orders

Minister may make rules and orders

49 The Minister may make any rules and orders that he or she considers expedient or necessary for regulating his or her procedure and for carrying any of the purposes or provisions of this Act into effect.

R.S., 1985, c. M-6, s. 49; 2012, c. 31, s. 256.

Delegation and Costs of Administration

Delegation

50 The Minister may delegate to any person the exercise of any power or the performance of any duty that may be exercised or performed by the Minister under this Act, except for the powers referred to in section 49.

R.S., 1985, c. M-6, s. 50; 2012, c. 31, s. 256.

Costs chargeable against employers

51 All costs incurred relative to the administration of this Act, including salaries, expenses, fees and commissions, are chargeable against the various employers, apportioned on a basis to be determined by the Minister.

R.S., 1985, c. M-6, s. 51; 2012, c. 31, s. 256.

honoraires raisonnables dont il a été convenu avec l'employeur ou, en l'absence d'accord, ceux que le ministre approuve.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 48; 2012, ch. 31, art. 256.

Règles et ordonnances

Règles et ordonnances

49 Le ministre peut établir les règles et prendre les ordonnances qu'il juge utiles ou nécessaires à la réglementation de sa procédure et à l'application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 49; 2012, ch. 31, art. 256.

Délégation et frais d'application

Délégation

50 Le ministre peut déléguer à toute personne tout ou partie des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, exception faite de celles que lui confère l'article 49.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 50; 2012, ch. 31, art. 256.

Frais à la charge des employeurs

51 Tous les frais occasionnés par l'application de la présente loi, y compris les traitements, dépenses, honoraires et commissions, sont à la charge des divers employeurs et sont répartis selon ce que détermine le ministre.

L.R. (1985), ch. M-6, art. 51; 2012, ch. 31, art. 256.

RELATED PROVISIONS

— R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 11

Transitional: proceedings

11 Proceedings to which any of the provisions amended by the schedule apply that were commenced before the coming into force of section 10 shall be continued in accordance with those amended provisions without any further formality.

— 1990, c. 16, s. 24(1)

Transitional: proceedings

24 (1) Every proceeding commenced before the coming into force of this subsection and in respect of which any provision amended by this Act applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

— 1990, c. 17, s. 45(1)

Transitional: proceedings

45 (1) Every proceeding commenced before the coming into force of this subsection and in respect of which any provision amended by this Act applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

— 1998, c. 30, s. 10

Transitional — proceedings

10 Every proceeding commenced before the coming into force of this section and in respect of which any provision amended by sections 12 to 16 applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

— 2012, c. 31, s. 257

Definition of Board

257 In sections 258 to 260, **Board** means the Merchant Seamen Compensation Board established by section 3 of the *Merchant Seamen Compensation Act* as that Act read immediately before the coming into force of this section.

— 2012, c. 31, s. 258

Appointments terminated

258 (1) Members of the Board cease to hold office on the coming into force of this subsection.

No compensation

(2) Despite the provisions of any contract, agreement or order, no person appointed to hold office as a member of the Board has any right to claim or receive any compensation,

DISPOSITIONS CONNEXES

— L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 11

Disposition transitoire : procédures

11 Les procédures intentées en vertu des dispositions modifiées en annexe avant l'entrée en vigueur de l'article 10 se poursuivent en conformité avec les nouvelles dispositions sans autres formalités.

— 1990, ch. 16, par. 24(1)

Disposition transitoire : procédures

24 (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles des dispositions visées par la présente loi s'appliquent se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 1990, ch. 17, par. 45(1)

Disposition transitoire : procédures

45 (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par la présente loi se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 1998, ch. 30, art. 10

Procédures

10 Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 12 à 16 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

— 2012, ch. 31, art. 257

Définition de Commission

257 Pour l'application des articles 258 à 260, **Commission** s'entend de la Commission d'indemnisation des marins marchands constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

— 2012, ch. 31, art. 258

Fin des mandats

258 (1) Le mandat des membres de la Commission prend fin à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Absence de droit à réclamation

(2) Malgré les dispositions de tout contrat, accord ou décret, les personnes nommées membres de la Commission n'ont aucun droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des

damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any employee or agent of Her Majesty for ceasing to hold that office or for the abolition of that office by operation of this Division.

— 2012, c. 31, s. 259

Continuation of proceedings

259 Every proceeding commenced under the *Merchant Seamen Compensation Act* before the coming into force of this section is to be taken up and continued under and in conformity with that Act, as it is amended by this Act.

— 2012, c. 31, s. 260

Reconsideration of Board's decisions

260 The Minister of Labour may reconsider any matter that has been dealt with by the Board or rescind or amend any decision or order previously made by it.

dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses employés ou mandataires parce que leur mandat a pris fin ou en raison de l'abolition de leur poste par application de la présente section.

— 2012, ch. 31, art. 259

Procédures

259 Les procédures intentées au titre de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* avant l'entrée en vigueur du présent article se poursuivent sans autres formalités en conformité avec cette loi, dans sa forme modifiée par la présente loi.

— 2012, ch. 31, art. 260

Réexamen des décisions de la Commission

260 Le ministre du Travail peut réexaminer toute question sur laquelle la Commission s'est prononcée, ou annuler ou modifier les décisions ou ordonnances antérieures de celle-ci.